

Art. 3. - Ledit emprunt est gagé sur l'ensemble des ressources de la commune concernée.

Art. 4. - Le président de la municipalité de Tunis maire de la ville et son receveur comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-2145 du 6 novembre 1996, amendant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-326 du 1er mars 1996,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995, sont dispensées de la taxation d'office et du paiement des dommages intérêts prévus, en cas d'absence d'affiliation, les personnes assujetties à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le bénéfice de la dispense prévue au paragraphe précédent est subordonné à la condition que les intéressés présentent volontairement leur demande d'affiliation audit régime dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1997.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 7 juin 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-2146 du 6 novembre 1996.

Monsieur Abdellatif H'Mam, conseiller des services publics chargé de mission, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la coopération avec l'Europe au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 96-2147 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 93-670 du 29 mars 1993 relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 9 et 13,

Vu le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-680 du 15 avril 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les programmes de l'éducation civique pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent décret.

Art. 2. - Les programmes de l'éducation civique pour la neuvième année de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 2 jointe au présent décret.

Art. 3. - Les programmes de l'éducation civique de la troisième année de l'enseignement secondaire sont fixés à l'annexe n° 3 jointe au présent décret.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du début de l'année scolaire 1996-1997 et sont abrogées les dispositions du cinquième titre de l'annexe n° I et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° II et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° III du décret n° 93-670 du 29 mars 1993 susvisé, avec l'entrée en vigueur des annexes jointes.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-2148 du 6 novembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 27% les taux de droits de douane dus à l'importation de 1700 tonnes de viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses et 329 tonnes de viandes bovines congelées désossées relevant respectivement des numéros 020110.0 et 020230.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 visé ci-dessus et dû sur les viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 1700 tonnes.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-2149 du 6 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Mohsen Aydi, contrôleur général des finances est nommé chargé de mission au ministère des finances, responsable du bureau des relations avec le citoyen.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-2150 du 6 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Taoufik Gahbiche, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mars 1997.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 96-2151 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, fixant les attributions et l'organisation du bureau national des stupéfiants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment son article 123,

Vu la loi n° 90-67 du 24 juillet 1990, portant ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Vu le décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, fixant les attributions et l'organisation du bureau national des stupéfiants,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre et des ministres de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la jeunesse et de l'enfance, des affaires sociales, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 2, 3 et 5 du décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). - Le bureau national des stupéfiants est chargé de l'étude et du suivi de toutes les questions relevant de ses attributions dans le domaine des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

A cet effet il est chargé notamment de ce qui suit :

- étudier les conventions et protocoles internationaux en matière de stupéfiants et substances psychotropes et de proposer leurs modalités d'application adaptées aux conditions spécifiques du pays,

- veiller à l'utilisation des drogues toxicomanogènes et vénéneuses aux seules fins médicales et scientifiques ainsi qu'au contrôle de leur commercialisation licite, notamment dans le domaine de la fabrication des médicaments et de proposer les recommandations nécessaires pour limiter la toxicomanie,

- participer à l'éducation sanitaire en proposant les méthodes de prévention et d'éducation de masses nécessaires pour combattre ce fléau et ce, sur la base des rapports qui lui sont communiqués par les services compétents du ministère de la santé publique et par les autorités chargées de la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes,

- centraliser et exploiter les données statistiques relatives aux prescriptions et consommations abusives des stupéfiants et des substances psychotropes qui lui sont signalées par les services sanitaires du ministère de la santé publique ainsi que la centralisation et l'exploitation des déclarations et informations faites par les médecins qui pourraient constater des cas de toxicomanies dans l'exercice de leur profession,

- fournir les documents et renseignements mis à sa disposition ainsi que toutes informations sur les cas de toxicomanie présumée qui pourraient lui être révélées, à la commission des toxicomanies prévue par l'article 119 de la loi, susvisée, n° 69-54 du 26 juillet 1969.

Art. 3. (nouveau). - Le bureau national des stupéfiants est composé comme suit :

Président :

- le ministre de la santé publique ou son représentant,

Membres :

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant,

- le directeur général commandant de la garde nationale ou son représentant,